

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République
NOR : INTX020026D (p. 18).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 1^{er} mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 1^{er} mars 2002 portant organisation d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, spécialité administration et dactylographie (p. 19).

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 5 mars 2002 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 20).

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 6 mars 2002 portant changement d'utilisation d'un immeuble affecté au logement (p. 21).

ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 12 mars 2002 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 21).

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 12 mars 2002 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 22).

ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du cap Noir à Saint-Pierre (p. 24).

ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 12 mars 2002 réglementant les extractions d'agrégats marins par voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à Miquelon (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 11 mars 2002 portant désignation des conseillers du salarié (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 13 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 13 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 14 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique, et Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 14 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 15 mars 2002 instituant la commission locale de contrôle relative à l'élection présidentielle (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 19 mars 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 19 mars 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 28).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 19 mars 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 20 mars 2002 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 20 mars 2002 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 25 mars 2002 fixant les dates limites de remise à la préfecture des déclarations, des affiches et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 25 mars 2002 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection du Président de la République (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 25 mars 2002 relatif à la commission de recensement des votes (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 25 mars 2002 portant attribution de subvention à l'association IRIS (p. 32).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 28 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, et Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 33).
- DÉCISION préfectorale n° 93 du 6 mars 2002 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 33).

Avis et communiqués (p. 33).

Annexes.



Actes Législatifs et Réglementaires.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

NOR : INTX020026D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par le décret n° 2002-243 du 21 février 2002 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sur le territoire de la République et dans les centres de vote à l'étranger, les électeurs sont convoqués pour le 21 avril 2002 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2002 complétées par les inscriptions d'office réalisées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral ainsi que sur les listes de centres de vote à l'étranger arrêtées au 31 mars 2002.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 5 mai 2002 selon les mêmes modalités.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'Intérieur,

DANIEL VAILLANT

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

Le secrétaire d'État à l'outre-mer,

CHRISTIAN PAUL



**Actes du Préfet de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 1^{er} mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 532 du 5 septembre 2001 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur territorial de la jeunesse et des sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 22 février 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Louis MOUNIER, du 23 février au 3 mars 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 1^{er} mars 2002 portant organisation d'un concours commun externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, spécialité administration et dactylographie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, complété par l'arrêté du 16 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 le recrutement par concours d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures), d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche et d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication, spécialité administration et dactylographie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 fixant la répartition des postes ouverts au recrutement par concours au titre de l'année 2002 d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur (préfectures), spécialité administration et dactylographie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 fixant la répartition géographique des postes d'adjoint administratif des services déconcentrés spécialité « administration et dactylographie » du ministère de l'agriculture et de la pêche offerts au recrutement au titre de l'année 2002 par concours commun interministériel (femmes et hommes) ;

Vu les circulaires ministérielles des 1^{er} février 2001 et 11 décembre 2001 relatives à l'organisation de ces concours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'organisation d'un concours commun externe pour le recrutement :

- d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la délégation de la préfecture à Miquelon ;
- d'un adjoint administratif des services déconcentrés, spécialité administration et dactylographie, au service de l'agriculture et de la pêche à Saint-Pierre,

est autorisée au titre de l'année 2002.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2002.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 mars 2002, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 17 avril 2002, celle de l'épreuve d'admission au mercredi 15 mai 2002.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité :

Épreuve n° 1

- une épreuve écrite d'explication de texte (durée une heure trente minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- une épreuve écrite consistant en courts exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe, grammaire et mathématiques (durée une heure trente minutes - coefficient : 3).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

b) la phase d'admission :

- une épreuve pratique consistant à mettre le candidat en situation professionnelle et destinée à vérifier son aptitude à la réception et à la restitution de communications téléphoniques, à la gestion d'emploi du temps et à la dactylographie ou à l'utilisation du clavier (durée trente minutes - coefficient : 4).

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 5 mars 2002 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le livre II du Code rural relatif à la protection de la nature, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2, R. 211-1 à R. 211-11 et R. 227-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, ensemble le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'article 2-1° de ce décret du 15 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée par les préfets la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de leurs départements ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, complétant la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu le renouvellement de la demande d'autorisation de destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plate-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon pour l'année 2002, formulée par le chef du service de l'aviation civile le 25 février 2002 ;

Considérant le contexte particulier de la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte contre le péril aviaire ;

Sur proposition du directeur du service de l'agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces d'oiseaux du « goéland argenté » et du « goéland à bec cerclé » est autorisée sur les plate-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2002, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements des espèces mentionnées à l'article 1^{er}, les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne.

Art. 3. — Un compte rendu du résultat des opérations, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, les quantités et les espèces détruites sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile pour le 31 décembre 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du service de l'agriculture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir liste des agents en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 6 mars 2002 portant changement d'utilisation d'un immeuble affecté au ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

agissant au nom et pour le compte du ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement,

Vu les articles L35 et R58 du Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27 du 31 octobre 2000 ;

Vu l'avis favorable du directeur des services fiscaux du 26 janvier 2000 ;

Vu la demande du service de l'aviation civile du 29 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 27 du 31 octobre 2000 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — Est affecté à titre provisoire au ministère de l'Équipement, du Transport et du Logement, direction de l'équipement de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, subdivision de Saint-Pierre, en vue d'y installer son laboratoire, l'immeuble cadastré SBM 022 sis à l'angle du boulevard de Port-en-Bessin et de la route de Galantry, consistant en un terrain sur lequel est édifié un atelier d'une superficie au sol de 300 m² et précédemment utilisé par le service de l'aviation civile du même archipel.

Art. 3. — L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 97500113 et recensé sous la rubrique 43201.

En ce qui concerne ledit tableau, l'utilisation nouvelle à titre provisoire est établie au profit des services extérieurs de l'équipement.

Dès la réinstallation sur ce nouveau site du laboratoire, l'immeuble dont il s'agit fera retour gratuitement à l'affectataire initial service de l'aviation civile.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 6 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 12 mars 2002 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2002 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2002 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;

- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 12 mars 2002 autorisant la SARL ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 23 janvier 2002 par la SARL ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2002, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 14 janvier 2002 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2002 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 14 janvier 2002 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2002, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 12 mars 2002 autorisant M. André ABRAHAM à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du cap Noir à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 14 janvier 2002 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le secteur du cap Noir à Saint-Pierre pour une quantité maximale de 1000 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

La période d'extraction est comprise entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2002.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 12 mars 2002
réglementant les extractions d'agrégats marins par
voie de terre, sur le site de la pointe à la Biche à
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier ;
Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative
aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des commissaires de la République et à
l'action des services et organismes publics de l'État dans les
départements ;

Vu les besoins exprimés par la subdivision de
l'équipement à Miquelon le 7 février 2002 ;

Vu la demande présentée le 11 février 2002 par
l'entreprise FLORADECOR ;

Vu l'avis de la commission des rivages de la mer émis
lors de sa séance du 5 mars 2002 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral
du domaine public maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 2002, la quantité maximale
de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur
le site de la Roche à la Biche, allant de l'étang de la Pointe
à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime,
à la limite des lacs de haute et basse mer, délimitée suivant
le plan joint en annexe, est fixée à 100 tonnes, pour couvrir
essentiellement les besoins des habitants nécessités par les
travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la
commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute
opération d'exportation. La zone autorisée sera
matérialisée par les services de l'équipement.

Les extractions d'une profondeur maximum de 30 cm
ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1, les travaux
d'extraction sont subordonnés à l'obtention d'une
autorisation nominative accordée par la subdivision de
l'équipement de Miquelon après avis de la municipalité de
Miquelon.

Art. 3. — La demande d'autorisation est présentée par
la personne qui projette de réaliser les travaux d'extraction.

Elle comporte :

- 1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du
demandeur ;

2°) - L'indication de la quantité de matériaux à
extraire ;

3°) - La date ou la période prévue pour la mise en
chantier ;

4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de
la construction à réaliser, etc...) éventuellement
complétés par la référence du permis de construire
délivré.

Art. 4. — Les autorisations sont accordées à titre
personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est
limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 5. — Pour la confection de terreau, l'entreprise
FLORADECOR est autorisée à extraire avant le
31 décembre 2002, 100 tonnes de sable sur le site
mentionné à l'article 1^{er}.

La profondeur des extractions pratiquées sur l'estran
ne pourra être supérieure à 30 cm.

À titre exceptionnel, les extractions pourront se faire à
l'aide d'une mini pelle type bobcat 763 avec godet sans
dent.

Art. 6. — Les extractions devront s'effectuer sous le
contrôle du service de la gendarmerie avec le concours de
la direction de l'équipement qui prendront toutes les
dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par
tous moyens appropriés.

Art. 7. — Le présent arrêté pourra être rapporté dans la
mesure où il serait constaté que les opérations de
prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront
poursuivies conformément aux dispositions des articles 140
et 142 du Code des mines et aux dispositions de l'article
L. 28 du Code du domaine de l'État.

Art. 9. — M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur de l'équipement et M. le maire de
Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur,
publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture
et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de
Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 115 du 11 mars 2002 portant
désignation des conseillers du salarié.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 122-147 du Code du travail ;

Vu les articles D 122-1 à D 122-4 du Code du travail ;

Vu les propositions de M. le directeur du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-
et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Après consultation des organisations représentatives
visées à l'article L 136-1 du Code du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise est composée comme suit :

- M^{me} Jacqueline ANDRÉ : secrétaire de l'UI/CFTC B.P. 4383 - 15, rue docteur-Dunan - Saint-Pierre - Tél. : 41 48 31/Fax 41 44 71.
- M^{me} Marie-Andrée ALLAIN : Syndicat CFTC - B.P. 4383 - Tél. : 41 48 31/Fax 41 44 71.
- M. Jean-Paul BLIN : secrétaire général adjoint de l'UD/CGT/FO - B.P. 4241 - 15, rue docteur-Dunan - Saint-Pierre - Tél. : 41 25 22/Fax 41 46 55.
- M. Philippe GUILLAUME : secrétaire général de la CFDT - B.P. 4352 - 15, rue docteur-Dunan - Saint-Pierre - Tél. : 41 23 20/Fax 41 27 99.
- M^{me} Marie-Jeanne QUARTERO-DUCLOS : syndicat CFDT - B.P. 4352 - Saint-Pierre - Tél. : 41 23 20/ Fax 41 27 99.

Art. 2. — La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

Art. 3. — La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans chacune des mairies de la collectivité territoriale.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 13 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 8 mars 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Martinique de M. José GICQUEL, du 5 au 14 avril 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2002.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 13 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires sanitaires et sociales en date du 8 mars 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Germain MADELINE, du 23 au 30 mars 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 120 du 14 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique, et Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 5 mars 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 15 au 31 mars 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié respectivement à MM. :

- Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes, branche technique pour la période du 15 au 21 mars 2002 inclus ;
- Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes pour la période du 22 au 31 mars 2002 inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 14 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire de Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 mars 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 20 au 24 mars 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 15 mars 2002 instituant la commission locale de contrôle relative à l'élection présidentielle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission locale de contrôle chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote ;
- de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des bulletins de vote et éventuellement des affiches et déclarations des candidats ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 17 avril 2002 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 2 mai 2002 pour le second tour, à tous les électeurs les déclarations et bulletins ;
- d'envoyer dans chaque mairie au plus tard le mercredi 17 avril 2002 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 2 mai 2002 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- de faire procéder à l'apposition des affiches électorales énonçant les déclarations des candidats.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

M^{me} Carol DUGAST, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

M^{me} Natacha MORAZÉ, chef du bureau des élections à la préfecture ;

M. François DUCOURNEAU, inspecteur du Trésor ;

M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe à la Poste.

Les représentants des candidats pourront participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront remplies par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent administratif.

Art. 3. — Cette commission aura son siège à la préfecture et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 15 mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 19 mars 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'article L4112-1 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier n° 356/CH/ML/md en date du 15 mai 1995 adressé à M^{me} DEYMIER par le directeur du centre hospitalier F. DUNAN relatif à la résiliation contrat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Dominique DEYMIER, docteur en médecine générale, est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 19 mars 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 131 du 19 mars 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'article L4112-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 380 du 18 mai 2001 portant suspension immédiate à titre conservatoire d'un praticien hospitalier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Jean-Louis RONGIERAS, docteur en médecine, qualifié spécialiste en radiologie est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 19 mars 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 19 mars 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine n° 21/81 de l'université de Dijon obtenu le 23 juin 1978 ;

Vu le certificat d'études spéciales d'anesthésie réanimation obtenu le 27 octobre 1980 à l'université de Reims ;

Vu la reconnaissance de la qualification en anesthésie réanimation prononcée par le conseil départemental de la Martinique le 3 juillet 1986 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Éliane ARIBERT en date du 18 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Éliane ARIBERT, docteur en médecine, qualifiée en anesthésie réanimation est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 65.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 19 mars 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 134 du 20 mars 2002 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés interministériels autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 1^{er} février 2001 et 11 décembre 2001 relatives à l'organisation de ces concours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2002, un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions, comptent au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 19 avril 2002, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mardi 7 mai 2002, celle des épreuves orales d'admission au mercredi 12 juin 2002.

Art. 4. — Ce concours interne comporte les épreuves suivantes :

a) *la phase d'admissibilité*

Épreuve n° 1

- rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques (durée : trois heures - coefficient : 2).

b) *la phase d'admission*

Épreuve n° 1

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 4).

*
* *

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 20 mars 2002 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2001 fixant la répartition géographique des postes pris en application des arrêtés interministériels autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (ministère de l'intérieur) ;

Vu les circulaires ministérielles en date des 1^{er} février 2001 et 11 décembre 2001 relatives à l'organisation de ces concours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé au titre de l'année 2002, un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme) à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2002.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 26 avril 2002, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au mercredi 15 mai 2002, celle des épreuves orales d'admission aux mercredi 19 et jeudi 20 juin 2002.

Art. 4. — Ce concours externe comporte les épreuves suivantes :

a) *la phase d'admissibilité*

Épreuve n° 1

- rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées (durée : trois heures - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain (durée : trois heures - coefficient : 2).

b) *la phase d'admission*

Épreuve n° 1

- conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat (préparation : vingt minutes - conversation : vingt minutes - coefficient : 3).

Épreuve n° 2

- dans un groupe d'épreuves au choix du candidat (le choix du groupe s'effectuant lors de l'inscription au concours) :

Interrogation (d'une durée de quinze minutes après une préparation de quinze minutes et affectée du coefficient 2) sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription, tirée au sort par le candidat, et portant sur des notions relatives :

GROUPE A :

- soit à l'organisation constitutionnelle de la France et aux institutions communautaires ;
- soit à l'organisation administrative de la France.

GROUPE B :

- soit aux problèmes économiques ;
- soit aux finances publiques.

GROUPE C :

- soit à l'histoire contemporaine ;
- soit à la géographie économique et humaine de la France et aux principales données économiques relatives aux pays de l'Union européenne.

*
* *

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne pourra être inférieur à 50 après application des coefficients.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 mars 2002.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 25 mars 2002 fixant les dates limites de remise à la préfecture des déclarations, des affiches et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates limites de remise à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon des déclarations, des affiches et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République destinés à la commission locale de contrôle sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour de scrutin le vendredi 12 avril 2002 à 17 heures 30 ;
- pour le deuxième tour de scrutin le lundi 29 avril 2002 à 17 heures 30.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 mars 2002.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 25 mars 2002 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection du Président de la République.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République sont ceux de l'imprimerie administrative de la collectivité territoriale, fixés par délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés simili ou trait) :

- affiches de format 594 mm x 841 mm et affiches de format 297 mm x 420 mm ;
- circulaires et bulletins de vote sur papier blanc.

Art. 3. — Les prix maxima d'apposition des affiches de propagande électorale sont fixés comme suit :

- affiches d'un format 594 mm x 841 mm 1,14 € par affiche
- affiches d'un format 297 mm x 420 mm 0,53 € par affiche

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 25 mars 2002 relatif à la commission de recensement des votes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission de recensement des votes prévue à l'article 25 du décret du 8 mars 2001 susvisé se réunira dans les locaux de la préfecture sur convocation de son président le jour même de chaque scrutin, dès réception des procès-verbaux de dépouillement et au plus tard à 22 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 25 mars 2002 portant attribution de subvention à l'association IRIS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation de crédits n° 84 du 28 décembre 2001 du ministère de l'Emploi et de la solidarité ;

Vu la délégation de crédits n° 234 du 8 février 2001 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu la demande de subvention faite par l'association IRIS le 28 janvier 2002 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 4 573,47 € est attribuée à l'association IRIS (10, rue Beaussant - B.P. 932 - 97500 Saint-Pierre).

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 00024100285-19 à la Banque des Iles.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 43.02 - article 20 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 4. — La participation de l'État au titre du droit des femmes doit aider à la réalisation des opérations suivantes :

- mise en place de groupes de paroles afin de favoriser les relations parents/enfants ;
- accueil des femmes en détresse ;
- aides aux démarches administratives ;
- campagne d'information sur la contraception ;
- organisation de la journée d'information sur les violences faites aux femmes.

Art. 5. — La subvention sera versée à la signature du présent arrêté. Il appartient à l'association IRIS de fournir les justificatifs attestant de son utilisation.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 25 mars 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 152 du 28 mars 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, et Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2000 portant nomination de M. Philippe FOURGEAUD, en qualité de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le changement d'affectation de M. Philippe FOURGEAUD ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Suite au départ de l'archipel de M. Philippe FOURGEAUD, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt est confié respectivement à :

- M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, du 2 au 18 mars 2002 et du 5 au 29 avril 2002 inclus ;
- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A, du 19 mars au 4 avril 2002 inclus et du 30 avril 2002 à l'arrivée du nouveau directeur du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 93 du 6 mars 2002 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'ensemble des textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre est attribué au porte-drapeau de l'association patriotique, ci-après désigné :

M. Francis ETCHEVERRY,

Souvenir français, section de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 mars 2002.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

Avis et communiqués.

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours commun externe pour le recrutement :

- d'un adjoint administratif de préfecture, spécialité administration et dactylographie, à la délégation de la préfecture à Miquelon ;
- d'un adjoint administratif des services déconcentrés, spécialité administration et dactylographie, au service de l'agriculture et de la pêche de Saint-Pierre,

est ouvert dans l'archipel.

Le candidat ne peut concourir qu'au titre d'un seul service, choisi lors de son inscription.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales exigées pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Ils doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2002. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 mars 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront respectivement les 17 avril et 15 mai 2002.

Selon le service choisi, les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau d'accueil de la préfecture à Saint-Pierre, à la délégation de la préfecture à Miquelon, ou au service de l'agriculture et de la pêche à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès des services du personnel de la préfecture ou de l'agriculture et de la pêche.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours interne pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une place est offerte à ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 19 avril 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le mardi 7 mai 2002.

Les épreuves orales d'admission sont fixées au mercredi 12 juin 2002.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui à la date de clôture des inscriptions, comptent au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 20 mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif de préfecture (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une place est offerte à ce concours.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 26 avril 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Saint-Pierre, le mercredi 15 mai 2002.

Les épreuves orales d'admission sont fixées au mercredi 19 et jeudi 20 juin 2002.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou de diplômes équivalents. Ils doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2002. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Les dossiers de candidature sont à retirer à la préfecture, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud à Saint-Pierre.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel, numéro de téléphone 41 10 10.

Saint-Pierre, le 20 mars 2002.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €